

3. L'État requérant renvoie la personne transférée à l'État requis dès que la présence de cette personne n'est plus requise et en tout cas, dans le délai imparti par ce dernier.

Article 12 - Immunité

1. Aucune personne comparaissant dans l'État requérant en vertu d'une demande d'entraide ne peut, sous réserve de l'article 11, faire l'objet de mesures privatives de liberté relativement à l'exécution d'une peine ni d'aucune autre mesure privative de liberté pour des faits antérieurs à son départ de l'État requis.

2. Le paragraphe 1 du présent article cesse de s'appliquer si la personne ayant comparu, étant libre de quitter l'État requérant, ne l'a pas fait dans les quinze jours suivant la date à laquelle elle a été officiellement avisée que sa présence n'était plus requise ou, si après l'avoir quitté, elle y retourne de son propre gré.

Article 13 - Communication de jugements

En communiquant un jugement, l'État requis fournit tous les renseignements relatifs aux procédures pertinentes que demande l'État requérant.

Article 14 - Casiers judiciaires

L'État requis fournit à l'État requérant les casiers judiciaires requis dans le cadre de procédures pénales selon les modalités applicables dans l'État requis à la communication de casiers judiciaires dans le cadre de procédures pénales similaires.

Article 15 - Produits de la criminalité

1. L'État qui croit que des produits de la criminalité se trouvent sur le territoire de l'autre État en avise ce dernier.
2. Les parties accordent l'entraide la plus large possible à l'égard des procédures relatives à la confiscation des produits de la criminalité et au dédommagement des victimes d'actes criminels.

Article 16 - Tiers États

Si, dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite, les autorités judiciaires d'un tiers État rendent une ordonnance qui a pour effet d'obliger un ressortissant ou un résident d'une partie aux présentes d'adopter ou de s'abstenir d'adopter une conduite dans le territoire de l'autre partie d'une manière incompatible avec le droit ou la politique établie de cette autre partie, les parties s'engagent à se consulter pour trouver les moyens d'éviter ou de minimiser cette incompatibilité.

CHAPITRE III - PROCÉDURE ET FRAIS

Article 17 - Demandes d'entraide

1. Toutes les demandes d'entraide contiennent les renseignements suivants :
 - a) le nom de l'autorité compétente qui mène l'enquête ou les procédures à l'égard desquelles la demande est faite;
 - b) la raison de la demande et la nature de l'entraide demandée;
 - c) lorsque c'est possible, l'identité de la personne ou des personnes visées par l'enquête ou les procédures ainsi que l'endroit où elles se trouvent;